

Canadexport



Affaires extérieures
Canada

External Affairs
Canada

VOL. 7 N° 2

LE 31 JANVIER 1989

Bulletin Accord de libre-échange

À la suite de l'adoption de l'Accord de libre-échange Canada-Etats-Unis, le ministre du Commerce extérieur, M. John C. Crosbie, et le ministre des Finances, M. Michael Wilson, ont annoncé la nomination de 25 Canadiens qui formeront le groupe binational de règlement des différends, conformément au chapitre 19 de l'Accord.

Voici la liste des membres du groupe :

- Albert L. Bissonnette
- Penny S. Bonner
- Donald J.M. Brown
- Jean Gabriel Castel
- James Chalker
- Peter Clark
- John M. Coyne
- Glen A. Cranker
- Ivan Feltham
- C.J. Michael Flavell
- Martin Freedman
- D.M.M. Goldie
- Rodney Grey
- Gérald Lacoste
- A. de Lotbinière Panet
- David McFadden
- James McIlroy
- Robert Pitt
- Simon Potter
- Margaret Prentiss
- John Richard
- Pierre Sauvé
- E. David Tavender
- Christopher Thomas
- Gilbert Winham.

Les deux Ministres ont également annoncé l'établissement d'un comité de cinq anciens juges, dont certains seront choisis comme membres des comités de contestation extraordinaire prévus par l'Accord de libre-échange.

Les cinq juges sont :

- Arthur G. Cooper
- Jules Deschenes
- Willard Estey
- Gregory Evanst
- Nathaniel T. Nemetz.

Le groupe de règlement des différends binationaux aura pour fonc-

tion de résoudre de façon équitable, rapide, efficace et impartiale les différends en matière de droits anti-dumping et compensateurs.

Aux termes du chapitre 19, chaque Partie se réserve le droit d'appliquer sa propre législation sur les droits anti-dumping et compensateurs -- y compris les règlements, la pratique administrative et la jurisprudence pertinente -- aux marchandises importées du territoire de l'autre Partie.

Si l'une des Parties estime qu'elle n'est pas satisfaite d'une décision finale en matière de droits anti-dumping et compensateurs, elle pourra réclamer l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner cette décision.

Au cours des 30 jours qui suivront la demande d'établissement d'un groupe spécial, le gouvernement de chaque pays nommera deux membres choisis dans son groupe respectif. Un cinquième membre sera ensuite nommé. La décision d'un groupe spécial doit être fondée sur un vote majoritaire de tous ses membres et aura force obligatoire. Le groupe spécial pourra maintenir une décision finale ou la renvoyer pour décision qui ne soit pas incompatible avec la décision qu'il aura rendue.

Les Parties en cause pourront assurément se faire entendre par le groupe spécial, et pourront également soumettre des présentations écrites et des réfutations sur lesquelles le groupe spécial appuiera sa décision.

Toute Partie qui, dans un délai raisonnable à compter de la date où la décision du groupe spécial est rendue, fait valoir qu'un membre du groupe s'est rendu coupable d'inconduite grave, de parti-pris, ou de grave conflit d'intérêt, ou a autrement violé de façon sensible les règles de conduite, ou que le groupe spécial a manifestement outrepassé les pouvoirs, l'autorité ou la compétence qui lui sont conférés, pourra demander à se faire entendre par un comité de contestation extraordinaire.

Ce comité composé de trois membres -- dont l'un est choisi sur la liste des cinq personnes de chaque pays, et le troisième est choisi conjointement par les deux Parties -- devra se réunir au cours des 15 jours qui suivront la demande, et rendre une décision au cours des 30 jours qui suivront sa constitution.

Les décisions du comité de contestation extraordinaire auront force obligatoire. Si le comité conclut que le groupe spécial a violé de façon sensible les règles de conduite ou manifestement outrepassé les pouvoirs qui lui sont conférés, il pourra, si le groupe spécial refuse de modifier sa décision, réclamer la constitution d'un nouveau groupe spécial pour régler ce différend.